



Juin 2023

Une résolution soumise par le Comté de Grey



Réaffirmer l'importance vitale de l'Accord sur les ressources en eau durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent

ATTENDU QUE la province de l'Ontario, les États de l'Illinois, de l'Indiana, du Michigan, du Minnesota, de New York, de l'Ohio et du Wisconsin, le gouvernement du Québec et le *Commonwealth* de Pennsylvanie sont signataires de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent (l'Entente) adopté en 2005 qui reconnaît que les eaux du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent (le bassin) sont une richesse collective renouvelable, mais limitée, et que sa protection est un devoir partagé par tous les signataires ; et

ATTENDU QUE l'Article 200 de l'Entente interdit les dérivations nouvelles ou accrues entre bassins et à l'intérieur de ceux-ci, c'est-à-dire le transfert d'eau du bassin vers un autre bassin hydrographique, ou du bassin hydrographique d'un des Grands Lacs vers celui d'un autre lac ; et

ATTENDU QUE l'Article 201 de l'Accord énonce clairement les cas d'exception à l'interdiction de détournement prévue à l'article 200, y compris les détournements nécessitant un examen régional et d'en informer les autres signataires de l'Entente ; et

ATTENDU QUE plusieurs régions du monde connaissent déjà d'importante sécheresse, y compris en Amérique du Nord ; et

ATTENDU QUE certaines parties du bassin connaissent actuellement une croissance démographique rapide, ce qui accroît la pression et exacerbe les problèmes de pollution sur les ressources en eau douce du bassin ; et

ATTENDU QUE selon le Service forestier américain (*U.S. Forest Service*) le bassin ne sera pas en mesure de répondre à la demande mensuelle actuelle des utilisateurs d'ici 2071 ; et

ATTENDU QUE les futures dérivations et la consommation (c'est-à-dire l'eau prélevée dans le bassin sans qu'elle ne soit restituée) des ressources limitées en eau douce du bassin peuvent avoir un impact significatif sur l'environnement, l'économie et le bien-être des résidents du bassin ; et

ATTENDU QUE depuis 2006, l'Alliance des villes des Grands Lacs et du Saint-Laurent demande aux huit États des Grands Lacs, à la province de l'Ontario et au gouvernement du Québec de mettre en œuvre l'Entente ; et

IL EST RÉSOLU QUE l'Alliance des villes des Grands Lacs et du Saint-Laurent réaffirme l'importance vitale du respect de l'Accord pour protéger la qualité et la quantité des ressources en eau douce disponibles dans le bassin ; et

IL EST RÉSOLU QUE l'Alliance des villes des Grands Lacs et du Saint-Laurent s'oppose vigoureusement à toute augmentation des transferts entre bassins et à l'intérieur des bassins qui ne respecte pas les conditions de l'Entente et sans que l'organe directeur de l'Entente sur les ressources en eau durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent en soit informé et qu'un examen régional soit entrepris, lorsque cela est jugé nécessaire selon les conditions de l'Entente ; et

IL EST RÉSOLU QUE les municipalités membres de l'Alliance des villes des Grands Lacs et du Saint-Laurent s'engagent à gérer de façon durable les ressources du bassin, à respecter les termes de l'Entente et à intervenir lorsqu'elle n'est pas respectée par l'une ou l'autre de ses signataires ; et

IL EST RÉSOLU QUE des copies de la présente résolution soient envoyées aux gouverneurs des huit États des Grands Lacs, aux premiers ministres de la province de l'Ontario et du gouvernement du Québec, ainsi qu'aux leaders législatifs de chaque assemblée législative du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.